

La taxe de séjour

Afin d'améliorer la qualité de votre accueil et de rendre votre séjour toujours plus agréable, votre hébergeur perçoit pour le compte de la **VILLE DE PERPIGNAN** une taxe de séjour. Elle est intégralement consacrée aux actions touristiques dont vous bénéficiez directement : fonctionnement de l'Office de Tourisme, amélioration et entretien de la signalétique, animations...

Nous vous souhaitons un agréable séjour.

- Par sa délibération du 12 février 2002, la Ville de PERPIGNAN a instauré la taxe de séjour au régime du réel.
- Cette taxe est prélevée par les logeurs, pour le compte de la commune auprès de tous les touristes passant une nuit au moins sur le territoire.
- Les personnes exonérées sont :
 - Les enfants de moins de 13 ans
 - Les bénéficiaires de l'aide sociale (GIC, mutilés...)
 - Les fonctionnaires et agents de l'Etat en mission (sur présentation d'un ordre de mission)
 - Les membres de familles nombreuses (réductions égales à celles de la SNCF)
- Les tarifs par nuitée et par personne sont :

catégorie d'hébergement	Tarifs total à appliquer
Hôtels 4 étoiles, meublés hors classe, (...)	1,18 €
Hôtels 3 étoiles, meublés 3 étoiles ou de caractéristiques équivalentes, (...)	1,00 €
Hôtels 2 étoiles, meublés 2 étoiles ou de caractéristiques équivalentes, (...)	0,84 €
Hôtels 1 étoile, meublés 1 étoile ou de caractéristiques équivalentes, (...)	0,67 €
hôtels classés sans étoiles et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes, (...)	0,33 €
Terrains de camping/caravanage classés 3 et 4 étoiles, (...)	0,22 €
Terrains de camping/caravanage classés 1 et 2 étoiles, (...)	0,22 €

(...) : tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.

- La taxe de séjour est régie par les articles L 2333-26 à L 2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Pour plus de précisions, contactez la Ville de PERPIGNAN au : 04 68 66 32 61